EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°88/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 18/09/2023
Date d'affichage : 18/09/2023
Nbre de conseillers en exercice : 56
Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 43
Nbre de pouvoirs : 2
Nbre de votants : 45
Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

Etaient présents :
Mrs RAIMONDO, FEREDIE, PESCH, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point N°73), BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, RENAULD, DUVAL Guy, TETART, LEHMULLER, PELARD, BARROSO, DURAND, MYOTTE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, TROUSSEAU, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, MITHOUARD, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE.

Etaient absents ayant donné pouvoir :
M. BEAUMER délégué titulaire, a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. VERPLAESTE délégué titulaire, a donné pouvoir à Mme CHIRADE.

OBJET : TARIFS ALSH – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°37/2023 DU 11 AVRIL 2023

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°37/2023 du 11 avril 2023 approuvant la nouvelle grille de tarification ALSH à compter du 04 septembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230929-DEL8828092023-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant que lors du Conseil communautaire du 11 avril 2023, il a été décidé d'augmenter les tarifs ALSH de 6 % et d'adopter la nouvelle grille tarifaire révisée pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH suivante :

Catégories	Tarifs ALSH à compter du 4 septembre 2023
QF 1	4.05 €
QF 2	7.10 €
QF 3	10.13 €
QF 4	12.17 €
QF 5	14.20 €
QF 6	16.23 €

Considérant que suite à une erreur, l'augmentation de la tarification des ALSH de la CCPH votée lors du Conseil communautaire du 11 avril 2023 et par les différents gestionnaires depuis le 4 septembre 2023, n'est pas de 6 % comme annoncée mais de 15,8 %.

Considérant que la grille tarifaire votée par le Conseil communautaire du 11 avril 2023 est déjà en application, il est proposé au Conseil communautaire de maintenir ces tarifs et de rectifier le taux d'augmentation qui n'est pas de 6 % mais de 15,8 %.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Abroge la délibération n°37/2023 du 11 avril 2023.

ARTICLE 2 : Approuve l'augmentation de 15,8 % et la nouvelle grille de tarification ALSH mise en place depuis le 4 septembre.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture, le 29 septembre 2023

Publiée ou notifiée, le 29 septembre 2023

A Maulette, le 28 septembre 2023

Le Président,

Jean-Marie TETART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Le secrétaire de séance,

Jean MYOTTE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

Jean-Marie TETART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230929-DEL8828092023-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2023